

Bruxelles, le 25 novembre 2021
(OR. en)

13993/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0352(NLE)

MAR 219
OMI 98
ENV 898

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 13495/21
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 32 ^e Assemblée de l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'adoption d'amendements aux directives en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats

INTRODUCTION

1. Le 3 novembre 2021, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition concerne l'établissement de la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 32^e session de l'Assemblée de l'OMI en ce qui concerne l'adoption d'une résolution concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC).
3. La résolution concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), qui devrait être adoptée lors de la 32^e session de l'Assemblée de l'OMI, aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11).

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

4. La proposition a été examinée par les membres du groupe "Transports maritimes" lors des réunions informelles qu'il a tenues les 8 et 15 novembre 2021. La proposition de compromis de la présidence présentée lors de cette dernière réunion a été acceptée par les délégations.
5. Néanmoins, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur position selon laquelle elles n'estiment pas que l'adoption d'une décision du Conseil concernant des instruments juridiquement non contraignants à adopter au sein de l'OMI soit raisonnable et proportionnée, comme indiqué dans une déclaration faite au moment de l'adoption d'une décision du Conseil similaire en vue de la 31^e session de l'Assemblée de l'OMI¹.
6. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents et de la session du Conseil.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

CONCLUSION

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 13964/21, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

¹ Décision (UE) 2019/2008 du Conseil du 28 novembre 2019 (JO L 312 du 3.12.2019, p. 40). Pour la déclaration, voir le document 14211/19 ADD 2.